

MODIFICATION DU PROJET DE RÈGLEMENT 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o et 8^o; 2006, c. 50)

Le présent texte modifie le projet de *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 ») publié pour consultation le 22 décembre 2006. Si elle est approuvée, la présente modification sera intégrée au projet de Règlement 41-101 lorsque ce dernier aura été approuvé et adopté dans sa version définitive. Si le Règlement 41-101 n'est pas adopté, la présente modification sera intégrée aux règlements d'application locale au moyen de modifications corrélatives.

1. La rubrique 23.1 de l'Annexe 41-101A2, *Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement* du projet de Règlement 41-101 est modifiée :

a) par l'insertion, après le paragraphe *a*, du paragraphe suivant :

« *b*) Si les principes et pratiques d'évaluation établis par la société de gestion diffèrent des PCGR canadiens, en décrire les différences; »;

b) par la renumérotation du paragraphe *b* comme paragraphe *c*.